



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 117

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 33718HA**

---

**Avis de motion donné le 7 novembre 2012  
Adopté le 10 décembre 2012  
En vigueur le 19 décembre 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme est modifié afin de créer les zones 33724Ha et 33725Ha à même une partie de la zone 33718Ha. La zone 33718Ha, délimitée par les rues de la Promenade et du Levant et par le Chemin du Foulon au sud, par la ligne de chemin de fer bordant la rue de l'Anse au nord, par la rue de Launay à l'ouest et par la rue de l'Anse et la Côte Ross à l'est, est réduite de la pointe située à son extrémité nord-ouest et ceinturée par les rues Bonaventure et De Launay et de sa partie nord-est, à partir de la rue du Refuge, de part et d'autre de la portion nord de la rue de l'Anse.*

*Dans le résidu de la zone 33718Ha, le nombre maximal de logements autorisés, pour un bâtiment de type isolé, est diminué de deux à un, les bâtiments de type jumelé ne sont plus autorisés et une norme de lotissement, prescrivant une superficie minimale de 600 mètres carrés pour un lot, est ajoutée.*

*Dans les nouvelles zones créées, les usages autorisés et les normes applicables sont celles qui prévalaient dans la zone 33718Ha.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 117**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 33718HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4 est modifiée par la création des zones 33724Ha et 33725Ha à même une partie de la zone 33718Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ117A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la grille de spécifications 33718Ha par la nouvelle grille, applicable dans la zone 33718Ha, de l'annexe II du présent règlement;

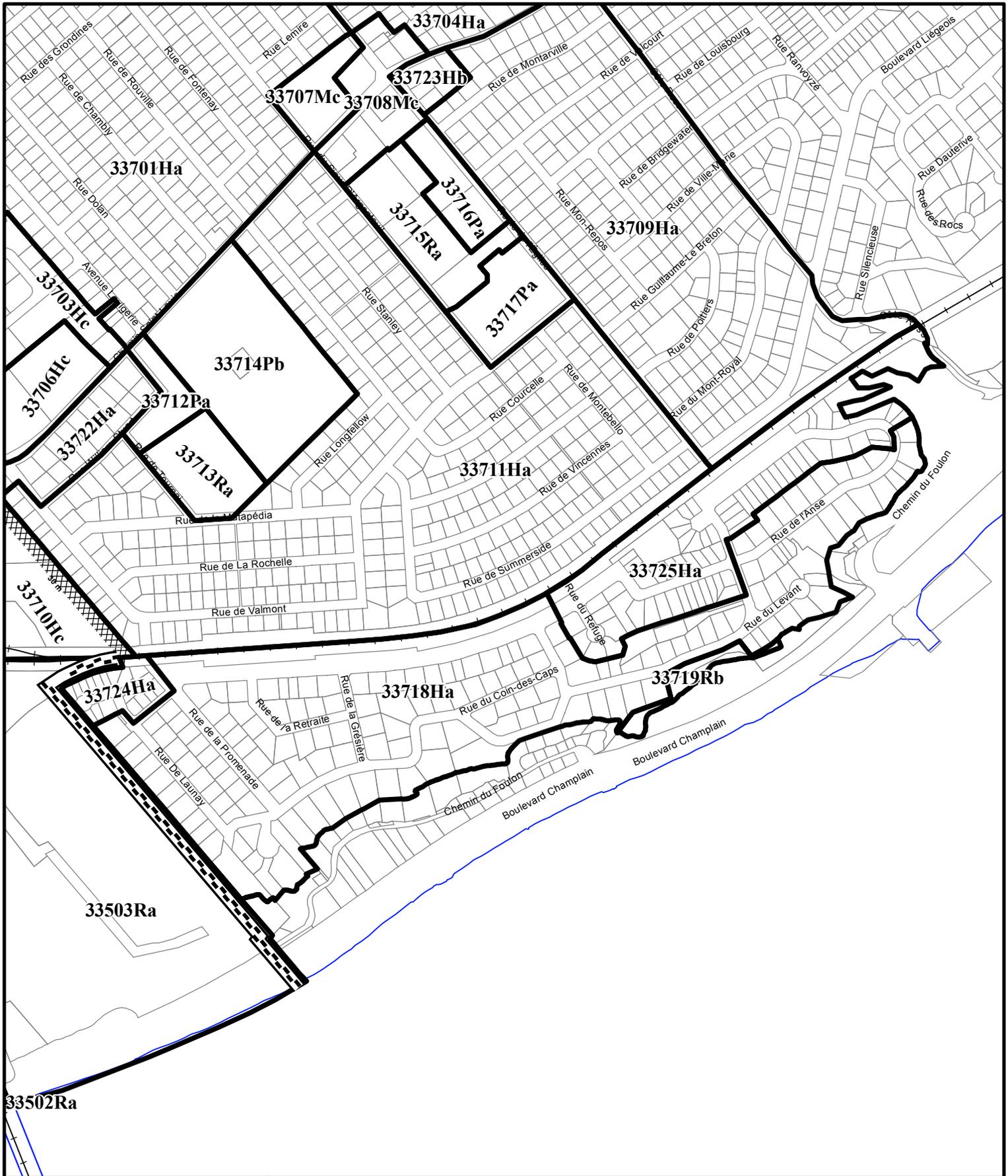
2° par l'insertion des grilles de spécifications, applicables aux zones 33724Ha et 33725Ha, de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ117A01



  
**VILLE DE QUÉBEC**  
**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE**  
**SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA3Q33Z01**

Date du plan : 2012-08-27      3  
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.117      No du plan : RCA3VQ117A01  
 Préparé par : M.M.      Échelle : 1:7 500

Directeur  
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	1	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		600 m <sup>2</sup>									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					12 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	2 m			7.5 m		40 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
H1	Logement		<b>Minimum</b>	1	1	0				
			<b>Maximum</b>	2	1	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m	1	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		40 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin de créer les zones 33724Ha et 33725Ha à même une partie de la zone 33718Ha. La zone 33718Ha, délimitée par les rues de la Promenade et du Levant et par le Chemin du Foulon au sud, par la ligne de chemin de fer bordant la rue de l'Anse au nord, par la rue de Launay à l'ouest et par la rue de l'Anse et la Côte Ross à l'est, est ainsi réduite de la pointe située à son extrémité nord-ouest et ceinturée par les rues Bonaventure et De Launay et de sa partie nord-est, à partir de la rue du Refuge, de part et d'autre de la portion nord de la rue de l'Anse.*

*Dans le résidu de la zone 33718Ha, le nombre maximal de logements autorisés, pour un bâtiment de type isolé, est diminué de deux à un, les bâtiments de type jumelé ne sont plus autorisés et une norme de lotissement, prescrivant une superficie minimale de 600 mètres carrés pour un lot, est ajoutée.*

*Dans les nouvelles zones créées, les usages autorisés et les normes applicables sont celles qui prévalaient dans la zone 33718Ha.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*